

TURQUIE :
TOUS LES ENFANTS
ONT DES DROITS

NON À UNE LOI ANTI-TERRORISTE
INIQUE QUI PERMET D'INCULPER
DES ENFANTS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2010
© Les Éditions francophones d'Amnesty International pour la version française

Index AI : EUR 44/011/2010
L'édition originale a été publiée en langue anglaise.
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Londres, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,8 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

RÉSUMÉ	4
INTRODUCTION	5
RECOURS DISPROPORTIONNÉ À LA FORCE AU COURS DE MANIFESTATIONS ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES ARRESTATIONS.....	9
L'IMPUNITÉ DONT BÉNÉFICIENT LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ACCUSÉS DE MAUVAIS TRAITEMENTS.....	10
DÉTENTION PROVISOIRE, DÉPOSITIONS DES PRÉVENUS ET MAUVAIS TRAITEMENTS.....	11
ENFANTS POURSUIVIS AU TITRE DE LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE	14
INIQUITÉ DE LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE	14
DES PROCÈS STRUCTURELLEMENT INÉQUITABLES	15
DES ENFANTS JUGÉS PAR DES TRIBUNAUX POUR ADULTES.....	15
UN AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT SERAIT SANS EFFET	16
« ACTES TERRORISTES » : DES ACCUSATIONS DÉNUÉES DE TOUT FONDEMENT	16
LES TRIBUNAUX NE SONT PAS LES GARANTS DES DROITS DES ENFANTS.....	18
RAPPORTS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX	18
PRONONCÉ DU JUGEMENT.....	18
DÉTENTION PROVISOIRE	19
RECOURS FRÉQUENT À LA DÉTENTION PROVISOIRE	20
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS.....	20
DES ENFANTS INCARCÉRÉS AVEC DES ADULTES.....	21
CONDITIONS DE DÉTENTION	22
SANTÉ	22
ÉDUCATION ET LOISIRS	22
RECOMMANDATIONS.....	23
NOTES	26

RÉSUMÉ

En Turquie, depuis 2006, des milliers d'enfants, dont certains âgés d'à peine 12 ans, ont été inculpés aux termes de la législation anti-terroriste parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des manifestations portant sur les sujets de préoccupation de la population kurde. Amnesty International reconnaît qu'il est du devoir des autorités turques de maintenir l'ordre et d'empêcher les atteintes à la propriété qui accompagnent des manifestations souvent marquées par la violence. Mais l'organisation est aussi préoccupée du fait que les droits des enfants sont systématiquement bafoués, que ce soit au moment de leur arrestation, au cours de leur détention ou lors de leur procès¹. Alors qu'on ne note aucun ralentissement des arrestations et des mises en détention de ces enfants, Amnesty International s'inquiète du fait que, s'ils sont adoptés, les amendements à la loi anti-terroriste² proposés par le gouvernement pour améliorer la situation des enfants poursuivis pour leur participation à des manifestations publiques, n'empêcheront en rien de nouvelles violations de leurs droits.

Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Convention relative aux droits de l'enfant, article 40.1

INTRODUCTION

Fin mars 2008, dans le sud-est de la Turquie, les autorités ont interdit la tenue des célébrations traditionnelles de Norouz (le Nouvel An), fêtées majoritairement par la communauté kurde de Turquie. À la suite de cette décision, des affrontements ont eu lieu entre policiers et personnes célébrant cette fête sans autorisation. Des manifestants sont descendus dans les rues pour protester contre l'interdiction de fêter Norouz. Pour disperser les manifestants, les policiers ont fait un usage excessif de la force ; ils ont notamment eu recours à des tirs à balles réelles, tuant trois manifestants.

Ces affrontements violents ne sont pas des incidents isolés. Ils constituent des épisodes supplémentaires du face à face permanent qui oppose policiers et manifestants dans le sud-est de la Turquie, où la majorité de la population est kurde.

À la suite des manifestations violentes qui ont eu lieu dans les villes et centres-villes autour de Diyarbakir en mars 2006 et au cours desquelles 10 manifestants et passants (dont quatre enfants) ont été tués, les autorités ont voulu traduire les manifestants, dont la majorité sont des enfants, devant les tribunaux. La plupart des poursuites engagées au nom de la loi antiterroriste concernent des manifestations qui se sont tenues dans les départements de Diyarbakir dans le sud-est et d'Adana dans le sud, où la grande majorité des personnes soupçonnées d'avoir participé à ces manifestations sont des enfants de familles qui ont dû quitter de force leurs villages du sud-est de la Turquie. En plus des manifestations relatives à la fête de Norouz, d'autres protestations ont été organisées à l'occasion de la visite du Premier ministre turc dans la région contre les mauvais traitements apparemment infligés en prison à Abdullah Öcalan, le dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). En avril 2010, les manifestations se poursuivaient dans la région, conduisant à d'autres arrestations et inculpations d'enfants.

Les points communs de la plupart de ces manifestations sont les suivants : elles ne sont pas officielles ou elles ont été interdites par les autorités ; dans la plupart des cas, des affrontements ont lieu entre les manifestants et les responsables de l'application des lois ; la police fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants ; et il arrive que des manifestants, en plus de scander leurs slogans, jettent des pierres et des cocktails Molotov. Les autorités affirment que les manifestations sont organisées par le PKK, parti interdit, et que les slogans scandés par les manifestants soutiennent ce parti. Elles se servent de ces arguments pour justifier les poursuites envers les manifestants, y compris des enfants, pour appartenance à une organisation terroriste, propagande pour une organisation terroriste et violation de la Loi sur les rassemblements et les manifestations³ (voir page 17).

Les enfants qui ont témoigné auprès d'Amnesty International ont tous dit avoir été maltraités au moment de leur arrestation, soit pendant la manifestation, soit lorsqu'ils ont été arrêtés par la police après l'événement, parce qu'ils étaient soupçonnés d'y avoir participé. Certains enfants ont également déclaré avoir été maltraités pendant leur transfert et pendant leur détention dans les postes de police.

Tous les enfants interrogés par Amnesty International ont déclaré avoir d'abord été placés en garde à vue dans la section antiterroriste plutôt que dans la section pour les enfants de la Direction de la sécurité. Certains ont été détenus en vertu des lois autorisant la détention avant jugement pour les crimes commis en groupe.⁴ Des avocats ont également déclaré à Amnesty International que des enfants avaient été placés en détention au secret pendant les premières 24 heures de leur détention, en vertu de dispositions applicables aux personnes soupçonnées de crimes liés au terrorisme.⁵ Dans de nombreux cas, la protection juridique prévue pour les enfants placés en détention avant procès n'a pas été respectée. La disposition de la loi antiterroriste en vertu de laquelle les enfants sont inculpés est vague et imprécise, et elle est appliquée de manière arbitraire par les juges et le ministère public. Une fois inculpés, les enfants sont, dans la plupart des cas, placés en détention provisoire pendant

des périodes pouvant aller de plusieurs mois à plus d'un an. Ils sont parfois détenus avec des adultes, et dans tous les cas leur régime de détention n'est pas très différent de celui en cours dans les centres de détention provisoire pour adultes et ne tient pas compte de leur besoin de poursuivre leurs études. Les poursuites reposent généralement sur des preuves insuffisantes et ne tiennent pas compte des protections juridiques pour les enfants prévues par le système judiciaire, telles que la nécessité d'obtenir des rapports psychologiques sur les enfants, établis par des professionnels de l'assistance sociale. En vertu de la loi, les enfants âgés de plus de 15 ans accusés de crimes liés au terrorisme sont jugés devant des tribunaux pour adultes. Les recherches menées par Amnesty International montrent cependant que des enfants âgés de seulement 12 ans ont été jugés dans des tribunaux pour adulte, ce qui est contraire à la loi nationale. Dans la grande majorité des cas, les poursuites ont entraîné des condamnations à des peines de prison allant de quelques mois à plusieurs années.

Les statistiques complètes sur le nombre d'enfants poursuivis à la suite de manifestations en vertu de la loi antiterroriste ne sont pas disponibles, mais selon les statistiques officielles, en 2006-2007, 513 enfants ont été poursuivis en vertu de l'article 314 du Code pénal, qui érige en infraction le fait de diriger un groupe armé ou d'appartenir à un tel groupe, et de l'article 737 de la loi antiterroriste. En décembre 2009, dans sa réponse écrite⁶ à une question parlementaire présentée par Sevhair Bayindir, membre du Parlement, en mai 2009, le Ministère de la justice déclarait qu'entre 2006 et 2008, des poursuites ont été engagées contre 1 308 enfants en vertu de la loi antiterroriste et contre 719 enfants en vertu de l'article 314 du Code pénal. Ces chiffres révèlent également l'augmentation du nombre d'enfants poursuivis en un an et surtout l'augmentation considérable du nombre d'enfants de moins de 15 ans ayant fait l'objet de poursuites en 2008.⁷ D'après l'association turque pour la défense des droits humains (IHD), en 2008, rien qu'à Diyarbakır, 279 enfants ont été jugés, dont 63 à la cour pénale spéciale de Diyarbakır pour les enfants, qui juge les enfants âgés de 12 à 15 ans.⁸ D'après le ÇIAÇ, à Adana en 2008, au moins 193 enfants ont été jugés par les Cours pénales spéciales pour les adultes en vertu de la loi antiterroriste.⁹

La grande majorité des personnes accusées de participer aux manifestations sont des enfants. Le présent rapport porte en particulier sur les violations des droits humains des enfants pendant leur arrestation, leur détention et les poursuites relatives aux manifestations. Il cite les obligations de la Turquie en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, mais de nombreux jeunes adultes ont également fait l'objet de poursuites d'une manière qui violait leurs droits humains. La réaction de l'État face aux manifestations est contraire aux protections prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention contre la torture, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Sauf indication contraire, les préoccupations et recommandations d'Amnesty International exprimées dans le présent rapport portent sur toutes les personnes incriminées, y compris les enfants.

Pour réaliser ce rapport, Amnesty International a mené des enquêtes de terrain à Adana, Diyarbakır et Istanbul en avril et mai 2009 et en mars 2010 et s'est entretenue avec des enfants poursuivis en vertu de la loi antiterroriste, avec leurs familles, avec les avocats qui les représentent, avec des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits humains et avec des responsables de l'application des lois. Amnesty International a fait part de ses préoccupations concernant les poursuites aux autorités en juillet 2009 et n'a reçu aucune réponse de leur part.¹⁰ Dans l'ensemble de ce document, les individus sont désignés par leurs initiales, sur demande de leurs familles qui souhaitent qu'ils restent dans l'anonymat. Ainsi, même si Amnesty International connaît les noms des enfants et autres jeunes adultes, ils n'ont pas été mentionnés dans ce rapport.

Malgré une dénonciation publique des violations des droits de l'enfant, des reportages dans la presse et à la télévision et des rapports et campagnes effectués par des organisations de la société civile en

Turquie¹¹, les violations décrites dans ce document continuent en 2010. En septembre 2009, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a adopté des observations finales concernant la Turquie dans le but de mettre un terme aux violations des droits de l'enfant, en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.¹² En octobre 2009, le gouvernement a soumis des projets d'amendements de la loi antiterroriste, qui ne portaient qu'en partie sur les préoccupations liées aux droits de l'enfant exprimées par le CDE, Amnesty International et, plus largement, par la société civile. En avril 2010 toutefois, ces amendements n'avaient pas été adoptés par le parlement et aucun autre amendement portant de manière plus complète sur les violations liées aux poursuites n'avait été prévu.

H.A., DİYARBAKIR

H.A. a été arrêté par la police en juillet 2008 à proximité de l'endroit où un communiqué de presse était lu en public par le Parti pour une société démocratique (DTP)¹³, pro-kurde, à Diyarbakir. Il avait 15 ans au moment des faits. Il a indiqué à Amnesty International qu'une manifestation se tenait au même endroit et que ce lieu était très proche de l'endroit où il travaillait pendant les vacances scolaires d'été. Il a expliqué aux représentants d'Amnesty International que, soupçonné de faire partie de la manifestation, il a été appréhendé par la police dans un parc. Concernant les circonstances de son arrestation, il a raconté qu'il avait vu que des policiers bloquaient la sortie du parc et qu'il avait essayé de sortir par un autre endroit. Un policier l'a attrapé, retenu par le bras et battu avec une matraque. Il a tenté de s'échapper mais un autre policier l'a frappé. Quatre ou cinq d'entre eux lui ont donné des coups de matraque. Ils l'ont fait monter dans un véhicule de police avec trois autres enfants arrêtés au même moment. Les policiers ont continué à le frapper dans le véhicule. Ils l'ont fait descendre du véhicule à l'hôpital, où il a été examiné par des médecins et un rapport médical a été préparé. H.A. a déclaré que son corps portait des traces de blessures mais qu'elles n'avaient pas été consignées par les médecins. Après l'examen médical, H.A. a été conduit à la section antiterroriste de la Direction de la sécurité, où les policiers qui l'interrogeaient sur la manifestation l'ont menacé et insulté. Il a déclaré à Amnesty International qu'aucun avocat n'était présent au cours de l'heure et demie qu'il a passée en détention dans la section antiterroriste. Il a ensuite été conduit à la section des enfants de la Direction de la sécurité. Il a dit à Amnesty International qu'il y était resté pendant quatre jours et trois nuits. Le procureur a pris sa déposition. A ce moment, un avocat de l'aide juridique était présent, mais il n'y avait personne de l'assistance sociale.

H.A. a été inculpé de violation de la Loi sur les rassemblements et les manifestations, d'appartenance à une organisation terroriste et de propagande pour une organisation terroriste. Parmi les preuves présentées plus tard dans l'acte d'accusation, il y avait des photographies le montrant sur les lieux de la manifestation. Il a été placé en détention provisoire dans la prison de type E à Diyarbakir. Il a raconté à Amnesty International que pendant sa détention provisoire qui a duré près de 10 mois, il devait laver son linge, nettoyer la cellule dans laquelle il était détenu et faire la vaisselle après son repas. Selon son témoignage, les conditions étaient insalubres, la prison était infestée de rats et cafards, et ils étaient en surnombre dans sa cellule, où il y avait plus d'enfants détenus que de lits disponibles. Il a également déclaré qu'il ne pouvait pas prendre part aux activités sociales auxquelles participaient les autres enfants placés en détention provisoire et inculpés de crimes autres que « politiques ».

H.A. s'est également plaint de ne pas avoir reçu certaines lettres que sa famille lui adressait. Il a aussi dit à Amnesty International que lorsqu'il était transféré au palais de justice pour y faire des déclarations, il devait rester debout dans la zone d'attente, menottes aux poignets, à côté de prisonniers adultes, et qu'on ne lui donnait rien à manger de toute la journée. H.A. a été jugé par une cour pénale spéciale pour les adultes ayant compétence pour les crimes liés au terrorisme. En avril 2009, il a été condamné à une peine de prison de six ans et 11 mois pour violation de la Loi sur les rassemblements et les manifestations et appartenance à une organisation terroriste. Ses avocats ont fait appel de cette décision et, en avril 2010, son cas était toujours en attente de jugement par la Cour d'appel suprême.

RECOURS DISPROPORTIONNÉ À LA FORCE AU COURS DE MANIFESTATIONS ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES ARRESTATIONS

« ... nul enfant ne [sera] soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ».

Convention relative aux droits de l'enfant, article 37-b

« Un policier m'a attrapé par le bras et frappé avec une matraque. J'ai essayé de m'enfuir mais un policier m'a rattrapé et frappé aussi. Après, quatre ou cinq policiers m'ont frappé avec des matraques et donné des coups de poing et des coups de pied. »

H.A. (cf. ci-dessus)

Amnesty International est préoccupée par les informations qui lui parviennent et selon lesquelles la police aurait systématiquement recours à une force excessive et à de mauvais traitements quand elle procède à des arrestations de manifestants.

Aux termes du droit international, la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont formellement interdits, en tout temps et en toute circonstance. La torture est aussi interdite aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) et de la Convention européenne des droits de l'homme (article 3) auxquelles la Turquie est partie.

Le recours à la force et aux armes à feu par les policiers est règlementé par des normes internationales en matière de droits humains. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par les Nations unies définit de quelle façon il peut être fait usage de la force. L'article 3 de ce Code prévoit : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions¹⁴. » Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations unies développent ce principe et donnent des informations détaillées sur le recours à la force et aux armes à feu¹⁵. Le principe 4 des Principes de base prévoit que les responsables de l'application des lois auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. Le principe 9 dispose :

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Bien que le Code de conduite et les Principes de base n'aient pas force de loi en tant que tels et que certaines de leurs dispositions soient de toute évidence des lignes directrices plutôt que des obligations légales, la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des tribunaux régionaux et d'autres organes de défense des droits humains y font souvent référence. En outre, leurs principales dispositions sur le recours à la force s'appuient sur des règles légales applicables aux États en vertu des obligations inscrites dans les traités sur le droit à la vie. Ainsi, l'article 3 du Code de conduite et le principe 9 des Principes de base s'appuient sur des dispositions du droit international qui ont force de loi¹⁶. Le maintien de l'ordre décrit ci-dessus est totalement contraire aux normes internationales qui interdisent un recours excessif à la force et à d'autres formes de mauvais traitements. Dans un grand nombre de manifestations parmi les plus importantes, des enregistrements ont montré la police faisant un usage disproportionné de la force pour disperser les manifestants et les frappant à coups

de matraques. Dans certains cas, les policiers ont tué des manifestants en tirant sur eux à balles réelles. À la fin du mois de mars 2008, trois personnes ont été tuées au cours des manifestations qui ont suivi l'interdiction de célébrer Norouz, la police ayant tiré sur les manifestants avec des balles en plastique et à balles réelles¹⁷. En octobre 2008, un manifestant a été tué dans la ville de Doğubeyazıt, située à l'est du pays, lors de manifestations organisées à la suite d'informations faisant état de mauvais traitements infligés en prison au chef du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), Abdullah Öcalan. Des dizaines d'autres personnes ont été blessées lors de ces manifestations, dont de nombreux enfants¹⁸.

Les enfants dont Amnesty International a recueilli le témoignage ont également fait des récits crédibles et cohérents de mauvais traitements qui leur auraient été infligés par les policiers qui ont procédé à leur arrestation parce qu'ils participaient à une manifestation ou étaient soupçonnés d'y avoir participé. Selon certaines informations, les policiers donneraient des coups de pied et des coups de poing aux enfants lors de leur arrestation et au cours de leur transfert vers les locaux de la Direction de la sécurité.

L'histoire d'O.S., originaire d'Adana, est un bon exemple de ce qu'ont raconté les enfants avec qui Amnesty International s'est entretenue (cf. page 16). Il a indiqué à Amnesty International que la police lui avait barré la route alors qu'il rentrait chez lui après l'école, un jour d'octobre 2008. La manifestation avait lieu près de l'endroit où il habitait. O.S. a déclaré que les policiers avaient posé les mains sur son torse avant de lui dire : « Tu es en sueur, tu viens de la manifestation » et de l'empoigner. O.S. a indiqué à Amnesty International que lorsqu'il avait montré sa carte d'identité scolaire aux policiers, ces derniers l'avaient déchirée, tout comme le cahier qu'il portait. Il a également affirmé que les policiers l'avaient battu à plusieurs reprises avant de l'emmener dans les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité d'Adana.

I.Ü., âgé de 18 ans au moment de son arrestation, a été interpellé en mars 2008 lors des manifestations célébrant Norouz à Cizre. Il a déclaré aux procureurs qu'un policier l'avait attrapé par le bras avant de le lui tordre dans le dos pour le menotter, ce qui a eu pour effet de lui démettre l'épaule. Il a indiqué qu'il avait été transporté à l'hôpital de Cizre par des policiers avant d'être placé en garde à vue. Des rapports médicaux officiels confirment qu'I.Ü. avait bien l'épaule démise et qu'il avait été amené à l'hôpital par des policiers. Après être resté quatre jours en détention provisoire, I.Ü. a été inculpé de propagande en faveur d'une organisation terroriste et de crime commis au nom d'une organisation terroriste. Il a été placé en détention provisoire. Il est resté incarcéré jusqu'en février 2010, date à laquelle il a été déclaré coupable et condamné à neuf ans et sept mois de prison pour sa participation à la manifestation.

L'IMPUNITÉ DONT BÉNÉFICIENT LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ACCUSÉS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

« La crédibilité de la prohibition de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est mise à mal chaque fois que des agents publics responsables de telles infractions ne sont pas tenus de répondre de leurs actes. »

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT, 14^e rapport général d'activités, 2004, § 25)

Des avocats ont indiqué à Amnesty International que des policiers prétendent que, si des enfants sont blessés au cours de leur arrestation, c'est parce qu'ils opposent une résistance. Lorsque les enfants sont emmenés chez le médecin pour être examinés avant d'être conduits dans les locaux de la Direction de la sécurité, les policiers assistent à la consultation. Amnesty International a été informée que de ce fait, les enfants n'osaient pas expliquer à quel point ils avaient été blessés, ni déclarer qu'ils avaient été maltraités par la police. Aucune plainte n'a été déposée contre les policiers par les enfants interrogés par Amnesty International — ou par leur famille. Cela s'explique par leur

conviction, fondée, que cela ne déboucherait sur aucune enquête efficace des autorités judiciaires et que les responsables de l'application des lois ne seraient pas traduits en justice. En effet, lorsque des enfants déclarent aux procureurs que des policiers les ont maltraités, aucune enquête n'est ouverte. Les familles rencontrées par Amnesty International à Diyarbakır ont également déclaré qu'elles craignaient que les enfants — ou leur famille — ne fassent l'objet de contre-accusations si elles portaient plainte contre les policiers pour mauvais traitements (cf. page 16). Effectivement, malgré de nombreuses informations faisant état d'un recours excessif à la force et à d'autres formes de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois, aucun policier n'a encore été traduit en justice pour son comportement lors des manifestations.

Même dans les cas où les exactions commises par des responsables de l'application des lois ont été corroborées par des éléments de preuve, les policiers n'ont pas été traduits en justice. Au sujet de l'impunité dont jouissent les policiers, Amnesty International avait notamment lancé une action urgente concernant les mauvais traitements dont aurait fait l'objet un garçon de 15 ans, C.E., lors de son arrestation au cours des manifestations célébrant Norouz en mars 2008 dans la ville d'Hakkari, située dans le sud-est du pays. Malgré l'existence d'images prises par la télévision qui montraient des policiers en civil manifestement en train de tordre le bras du garçon alors qu'il était sous leur contrôle et qu'il n'opposait aucune résistance à son arrestation, aucun policier n'a été inculpé pour mauvais traitements. Une première décision des autorités de refuser l'ouverture d'une enquête a été annulée grâce à l'appel interjeté par des avocats défendant C.E. Cependant, le procureur de l'État d'Hakkari chargé de cette affaire a décidé qu'aucune charge n'était retenue contre les policiers et aucune information judiciaire n'a été ouverte à leur encontre. La famille de C.E. a en revanche fait l'objet de contre-accusations aux termes de la Loi sur les donations¹⁹ au motif qu'elle avait perçu de l'argent de façon illégale pour régler les frais médicaux destinés à soigner le garçon. Pour sa participation présumée à la manifestation, C.E. a été inculpé d'appartenance à une organisation terroriste et de propagande pour une organisation terroriste. En avril 2010, l'affaire était en instance devant une cour d'assises spéciale pour adultes.

Dans un autre cas flagrant de mauvais traitement, un responsable de l'application des lois a été filmé : on le voit rattraper un enfant, S.T., et le frapper à la tête avec la crosse de son fusil. L'enfant a dû être hospitalisé. Cet événement, qui s'est déroulé à Hakkari le 23 avril 2009, journée nationale de l'enfance en Turquie, a fait l'objet de nombreux articles dans la presse ; le gouverneur d'Hakkari a dû faire une déclaration exprimant des regrets pour les blessures infligées à l'enfant²⁰. En raison du retentissement de cette affaire, une procédure judiciaire a été engagée contre le policier en question. Toutefois, étant donné qu'il est prévu, pour des raisons de sécurité, que le procès ait lieu en dehors de la région où l'infraction a été commise, la procédure judiciaire n'avait toujours pas été engagée en avril 2010. Un avocat représentant la famille de S.T. a déclaré à Amnesty International qu'il craignait que le fait que le procès se déroule dans une autre ville empêche la famille d'être représentée en tant que « partie lésée » dans cette affaire parce que ses avocats ne pourraient pas s'y rendre pour des raisons financières et ne pourraient donc apporter certains éléments de preuves en leur possession ou procéder à des contre-interrogatoires lors des audiences.

De même, après les violentes manifestations qui se sont déroulées à Diyarbakır en mars 2006 et qui ont fait 10 morts, des centaines de cas de mauvais traitements ont été rapportés²¹. Mais aucune accusation n'a été retenue contre les policiers pour les mauvais traitements qu'ils auraient infligés. Ce n'est qu'en janvier 2010, soit quatre ans après les événements, que trois policiers ont été inculpés pour le meurtre d'un enfant au cours des manifestations²².

DÉTENTION PROVISOIRE, DÉPOSITIONS DES PRÉVENUS ET MAUVAIS TRAITEMENTS

La loi turque prévoit, aux termes de l'article 91 du Code de procédure pénale, une durée de 24 heures pour la détention provisoire. Cet article prévoit également que cette période pourra être prolongée par le procureur pour une durée allant de 24 heures à quatre jours au plus lorsque les infractions ont été commises en groupe et qu'il apparaît nécessaire de disposer de plus de temps

pour rassembler des preuves. L'article 95 du Code de procédure pénale prévoit également que les proches parents de la personne placée en détention provisoire soient prévenus. Si le prévenu est un enfant, la loi dispose que les autorités doivent informer les parents ou le tuteur de l'enfant ainsi que l'ordre des avocats afin que les enfants puissent être accompagnés d'un proche parent au cours de leur période de détention²³.

Selon l'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Turquie est partie, « l'arrestation, la détention [...] d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. » Il affirme également que « [...] tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...]. » La loi sur la protection de l'enfance (n° 5395) qui est entrée en vigueur pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoit également que l'enfant ne devra être privé de liberté qu'en dernier ressort (article 4.i) et qu'il ne sera détenu que dans des locaux destinés à la détention d'enfants ou, lorsque de tels locaux ne sont pas disponibles, dans une zone séparée de celle dans laquelle des adultes sont détenus (article 16.1).

La loi prescrit également que la déposition d'un enfant accusé d'une infraction pénale doit être recueillie par un procureur, qu'un travailleur social peut être présent aux côtés d'un avocat lors de l'interrogatoire et de la prise de déposition et que le procureur pourra proposer au juge toute mesure supplémentaire qui s'avérerait nécessaire pour la protection de l'enfant (article 15). L'article 18 de la Loi sur la protection de l'enfance dispose également que des chaînes, des menottes ou autres dispositifs similaires ne doivent pas être utilisés pour entraver un enfant.

Amnesty International est préoccupée par le fait que ces protections fondamentales, pourtant inscrites dans les droits de l'enfant et garanties par le droit national et international, ne sont pas appliquées aux enfants détenus et/ou faisant l'objet de poursuites pour leur participation présumée à des manifestations.

Tous les enfants ayant été mis en détention, toutes leurs familles et tous leurs avocats ont indiqué à Amnesty International que les enfants sont maintenus en détention de façon non officielle dans des locaux prévus pour la détention d'adultes, à savoir les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité, et ce même lorsque des locaux sont disponibles à la section pour enfants de la Direction de la sécurité. Certains de ces témoignages étaient étayés par des documents officiels provenant de ces établissements. Les registres officiels dans lesquels sont consignées les détentions ne mentionnent pas les périodes de détention effectuées avant que les enfants ne soient transférés dans la section pour enfants, ce qui permet aux périodes de détention provisoire d'être plus longues que ce qui est autorisé par la loi. Selon les informations recueillies par Amnesty International, les enfants sont régulièrement détenus pendant plusieurs heures dans les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité et des détentions non réglementaires allant jusqu'à une journée ont fréquemment été signalées à Diyarbakır et Adana. Des représentants de la Direction de la sécurité d'Adana ont confirmé à Amnesty International que des enfants étaient bien amenés dans les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité, mais, selon eux, les enfants étaient transférés vers les locaux prévus pour eux dès que leur âge était confirmé. Les enfants d'Adana qui ont été arrêtés par la police à leur domicile – par conséquent après vérification de leur identité – dans les jours suivant les manifestations ont toutefois également indiqué à Amnesty International qu'ils avaient été emmenés dans les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité.

À Diyarbakır, des avocats ont déclaré à Amnesty International que des détentions provisoires dépassaient régulièrement le délai de 24 heures admis par la loi, et ce sans que la prolongation soit justifiée par une raison valable. Des périodes de détention de quatre jours ont été relevées dans des documents officiels consultés par Amnesty International. Des avocats ont également indiqué que des enfants étaient parfois détenus au secret sans pouvoir consulter d'avocat pendant les 24 premières heures de leur détention²⁴. De plus, certaines informations laissent entendre que des prolongations non officielles des périodes de détention au-delà des quatre jours autorisés seraient pratiquées : on fait attendre les enfants au palais de justice pendant une période pouvant aller jusqu'à une journée

entière avant qu'un procureur ne prenne leur déposition. Selon certaines informations, il semble que bien souvent, aucun avocat ni travailleur social n'est présent au moment où les dépositions des enfants sont recueillies.

Amnesty International a également été informée qu'à Adana, des familles n'avaient pas été informées du fait que leurs enfants avaient été mis en détention. Les enfants interrogés à Adana ont également indiqué à Amnesty International qu'ils n'avaient pas pu rencontrer d'avocat ou de travailleur social lors de leur garde à vue.

Amnesty International a reçu des informations faisant état de mauvais traitements fréquemment infligés par la police à des enfants placés en garde à vue, notamment à Adana (comme dans le cas d'O.S., voir ci-dessous). Il semble qu'il y ait un recours fréquent à la violence à l'encontre d'enfants se trouvant aux mains de la police. Il existe également des informations faisant état d'actes d'intimidation et de menaces de la part de policiers contre des enfants. De tels actes ont été rapportés à plusieurs reprises à Diyarbakır — où, cependant, peu de cas de violence contre des enfants en garde à vue ont été rapportés.

Amnesty International est également préoccupée par des informations selon lesquelles des policiers interrogeraient régulièrement des enfants pour leur participation présumée à des manifestations, alors que ces enfants sont en détention non réglementaire dans les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité. Ces policiers les pousseraient parfois, par des menaces verbales ou d'autres formes d'intimidation, à signer des documents préparés par la police concernant leur présence et leur comportement au cours des manifestations. Amnesty International est préoccupée par le fait que ce genre de pression constitue une infraction à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵. Les documents en question ont été utilisés par la suite comme des éléments à charge produits à l'audience contre les enfants pour leur participation présumée aux manifestations. Des affirmations selon lesquelles les enfants auraient admis avoir participé aux manifestations ont été obtenues par l'intimidation, la force ou les mauvais traitements et n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités.

O.S. ADANA

O.S. a déclaré à Amnesty International qu'il avait été arrêté par la police en octobre 2008 alors qu'il revenait de l'école, près de son domicile, situé dans un quartier proche de celui où avait lieu une manifestation. Il a fait le récit suivant à propos de son interpellation par la police :

« Je rentrais chez moi après l'école, avec un autre enfant. Lorsque nous sommes arrivés dans notre quartier, nous étions en sueur. Un policier s'est approché et m'a attrapé. Il a mis sa main sur mon ventre, il a dit que j'étais en sueur et que je revenais de la manifestation. Je tenais un cahier, les policiers l'ont déchiré. Je leur ai montré ma carte d'identité scolaire et ils l'ont déchirée aussi. Je ne savais pas quoi dire, je ne pouvais pas parler. J'ai dit que je n'avais rien fait. Ils m'ont frappé sans pitié. »

O.S. a déclaré à Amnesty International qu'il avait été emmené dans les locaux de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité et que des policiers leur avaient dit de s'asseoir, à lui et deux autres enfants, et qu'ensuite ils lui avaient donné des coups de pied par derrière. Il a indiqué à Amnesty International qu'il avait été détenu dans ces locaux pendant une journée avant d'être emmené dans les locaux de la section pour enfants de la Direction de la sécurité où il avait à nouveau été frappé par des policiers qui avaient éteint la caméra utilisée pour filmer la zone de détention avant de lui faire enlever ses vêtements et de le battre.

O.S. a déclaré à Amnesty International qu'il n'avait eu aucun contact avec un avocat ou un travailleur social au cours de la journée où il avait été détenu à la section antiterroriste ou à la section pour enfants de la Direction de la sécurité. On l'a ensuite emmené voir des médecins qui devaient l'examiner avant qu'il soit conduit chez le procureur pour faire sa déposition. Il a montré aux médecins sa jambe blessée : elle était enflée à cause des coups donnés par les policiers. O.S. a déclaré à Amnesty International qu'il avait ensuite été emmené devant le procureur pour faire sa déposition, puis qu'il avait été déféré à la justice et qu'un juge l'avait placé en détention provisoire en attendant qu'il soit jugé pour

appartenance à une organisation terroriste.

O.S. a raconté à Amnesty International son transfert à la prison : « Ils nous ont emmené directement depuis le tribunal à la prison pour adultes de Kürkçüler. Lorsque nous sommes arrivés, ils ont préparé nos dossiers; ils nous ont fait sortir pendant ce temps là. Ils nous ont emmenés dans une cellule et nous ont mis torse nu. Nous étions deux côte à côte. Ensuite ils ont commencé à nous frapper. Je leur ai dit de ne pas trop me frapper parce que ma jambe était déjà blessée, mais ils m'ont frappé encore plus. J'ai eu la jambe cassée. Ils m'ont frappé dans le ventre, sur tout le corps. Je n'en pouvais plus et je suis tombé par terre. Ils m'ont frappé avec un bâton ou une matraque dans le ventre. Je n'ai pas supporté la douleur. Je me suis évanoui. Je me suis réveillé à l'hôpital. »

O.S. a dit à Amnesty International qu'il était resté une journée dans cet endroit avant d'être conduit dans un autre hôpital où sa jambe avait été plâtrée, puis qu'il avait été ramené à la prison pour adultes de Kürkçüler. O.S. a déclaré à Amnesty International qu'il avait été maintenu en détention à la prison pour adultes de Kürkçüler pendant un mois avant d'être transféré à la prison pour enfants de Pozantı où il était resté pendant deux mois avant d'être libéré en attendant l'issue du procès. Un avocat qui représentait O.S. a déclaré à Amnesty International que la famille n'avait pas porté plainte concernant la façon dont il avait été traité lors de sa garde à vue ou en prison parce qu'ils craignaient des représailles de la part des autorités — ils avaient peur, notamment, de faire l'objet de contre-accusations.

L'acte d'inculpation préparé par les procureurs reprenait des informations communiquées par la police sur le déroulement des événements lors de la manifestation, à savoir qu'environ 40 personnes avaient participé à cette manifestation, que des barricades avaient été érigées et avaient bloqué la circulation et que les manifestants avaient crié des slogans en faveur du PKK et jeté des pierres sur la police avant de s'enfuir par les rues situées à l'arrière du rassemblement. L'acte d'inculpation indique que la police a attrapé O.S. dans une rue adjacente à l'endroit où se déroulait la manifestation. En mars 2009, une cour d'assises spéciale pour adultes, compétente en matière d'infractions liés au terrorisme, a condamné O.S. à quatre ans et deux mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste. Son avocat a fait appel de la condamnation ; en avril 2010, la Cour d'appel suprême n'avait pas encore rendu sa décision.

ENFANTS POURSUIVIS AU TITRE DE LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE

INIQUITÉ DE LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE

Amnesty International est préoccupée par le fait que des enfants font l'objet de poursuites au titre de la législation antiterroriste sur le seul fondement de leur participation présumée aux manifestations. Cela est rendu possible grâce à une définition assez floue du terrorisme par la loi turque, à des articles du Code pénal qui permettent d'inculper des personnes « ayant agi au nom d'une organisation (terroriste) » au motif qu'elles appartiennent, sans en être membre, à une organisation terroriste et à une application arbitraire de la loi turque par les juges et les procureurs. Amnesty International déplore le fait que les amendements à la loi antiterroriste proposés par le gouvernement en octobre 2009 – et qui n'ont toujours pas été adoptés en avril 2010 – ne modifieraient en rien la définition de « crimes terroristes » aux termes de laquelle les enfants sont poursuivis.

Amnesty International s'inquiète depuis longtemps du fait que la définition du terrorisme par le législateur turc est beaucoup trop large, vague, et n'atteint pas le degré de certitude juridique qu'exige le droit pénal²⁶. Les Nations unies ont exprimé une inquiétude similaire par l'intermédiaire du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste²⁷.

L'article 1 de la loi antiterroriste définit le terrorisme par rapport à ses objectifs, et non aux moyens employés. Il fait notamment référence à « tout type d'action » visant à « modifier les caractéristiques de la République telles que définies dans la Constitution, son système politique, juridique, social, laïc et économique, nuire à l'unité indivisible de l'État turc, de ses territoires et de son peuple, mettre en danger l'existence de l'État et de la République de Turquie, affaiblir ou détruire ou confisquer l'autorité de l'État, supprimer les droits et libertés fondamentaux ou nuire à la sécurité intérieure ou

extérieur de l'État, à l'ordre public ou à la santé publique par des pressions, la force, la violence, le terrorisme, l'intimidation, l'oppression ou la menace». Comme l'a remarqué le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, cette loi ne se borne pas à criminaliser les méthodes employées pour servir certains objectifs, quand ces méthodes impliquent de commettre de graves actes de violence contre les personnes, y compris l'homicide. L'article 2 de la loi antiterroriste permet également que des personnes fassent l'objet de poursuites pénales au motif qu'elles appartiennent à une organisation terroriste, sans qu'elles aient commis un acte criminel violent, si l'organisation terroriste à laquelle elles appartiennent défend les objectifs définis à l'article 1 de cette même loi. Aux termes du droit turc, les personnes qui n'appartiennent à aucune organisation peuvent toutefois être inculpées pour appartenance à une organisation terroriste si elles ont commis un crime « au nom d'une telle organisation ».

Les enfants soupçonnés d'avoir participé aux manifestations sont souvent poursuivis aux termes de cette loi, et plus particulièrement en vertu de l'article 7/2 qui érige en infraction le fait de faire de la propagande pour une organisation terroriste²⁸. Dans un moins grand nombre de cas, c'est l'article 220/7 du Code pénal qui est appliqué. Il prévoit que : « les personnes qui soutiennent l'organisation sciemment et de leur plein gré, sans faire partie de sa structure interne, seront punies comme des membres de l'organisation. » Cette application de la loi fait suite à une décision de la Cour d'appel suprême (affaire numéro 2007/9282). La Cour a estimé que les méthodes du PKK consistaient à utiliser la désobéissance civile. Dans ce contexte, la Cour a décidé que ceux qui prendraient part à des manifestations rendues publiques par des médias que l'État considère comme liés avec le PKK, comme la chaîne *Roj TV* et l'agence de presse *Firat*, pourraient être considérés comme agissant pour le compte de l'organisation terroriste²⁹. Les enfants qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour leur participation aux manifestations ont fréquemment eu à répondre d'accusations multiples pour le même acte, à savoir : propagande pour une organisation terroriste, appartenance à une organisation terroriste, et violation de la Loi sur les rassemblements et manifestations.

DES PROCÈS STRUCTURELLEMENT INÉQUITABLES

DES ENFANTS JUGÉS PAR DES TRIBUNAUX POUR ADULTES

Au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans, les États doivent s'efforcer de disposer de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions plus particulièrement consacrées aux enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale. L'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour enfants (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale en novembre 1985, précise tout particulièrement que la procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts de l'enfant et se dérouler dans un climat de compréhension, afin de permettre à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement, et que le bien-être de l'enfant doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

Amnesty International est préoccupée par le fait que, comme l'exige la loi, les mineurs âgés de 15 à 17 ans sont jugés par des cours d'assises spéciales suivant les mêmes procédures que celles qui s'appliquent aux adultes accusés d'infractions liées au terrorisme. L'article 9 de la loi antiterroriste prévoit que les enfants âgés de 15 ans et plus doivent être jugés par des cours d'assises spéciales s'ils sont poursuivis au titre de la législation antiterroriste. Amnesty International s'inquiète également de ce que des enfants âgés de 12 ans à peine soient jugés par des cours d'assises spéciales, en violation du droit national, en l'absence de tribunaux pour enfants dans les provinces où ils sont nombreux à être jugés, notamment à Adana et à Van. Les tribunaux suivent la même procédure que pour les adultes à la seule différence que les audiences se tiennent à huis clos.

Les cours d'assises pour enfants comptent trois juges. Selon l'article 28 de la Loi sur la protection de l'enfance, les procureurs comme les juges qui exercent dans ces cours d'assises doivent parfaitement maîtriser le droit s'appliquant aux enfants et avoir été formés en psychologie de l'enfant. Des avocats ont indiqué à Amnesty International que les tribunaux pour enfants mettaient effectivement mieux en

œuvre les protections mentionnées dans la Loi sur la protection de l'enfance.

L'absence de tribunaux pour enfants (pourtant exigé par la loi) et les textes prévoyant que des enfants accusés d'infractions diverses soient jugés par des tribunaux pour adultes constituent depuis longtemps des violations des droits des enfants en Turquie. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations à ce sujet et a recommandé à la Turquie de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que tous les enfants soient jugés par des tribunaux pour enfants³⁰.

Le cas d'Ö.U., âgé de 13 ans au moment de sa prétendue participation à la manifestation de mars 2008 qui constitue le motif des poursuites judiciaires dont il fait l'objet, est un exemple de ce qui est arrivé à de nombreux enfants d'Adana qui ont été traduits en justice et jugés par des cours d'assises spéciales. En février 2009, reconnu coupable d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste, il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans.

Amnesty International est également préoccupée par le fait que des enfants âgés de moins de 15 ans aient été jugés par des tribunaux pour adultes lorsqu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un délit avec des adultes (ou avec des enfants âgés de plus de 15 ans) en violation de la disposition précise de l'article 17 de la Loi sur la protection de l'enfance qui prévoit que les enfants soupçonnés d'avoir commis des délits en compagnie d'adultes soient jugés séparément. On peut citer à titre d'exemple le cas d'E.A. qui a fait l'objet de poursuites judiciaires. Il était âgé de 14 ans au moment de sa participation présumée aux manifestations célébrant Norouz. Il a été jugé par une cour d'assises spéciale à Diyarbakır, où existe pourtant un tribunal pour enfants, le crime présumé ayant été commis avec d'autres enfants âgés de plus de 15 ans. Des procès-verbaux judiciaires confirment que la requête d'un avocat représentant E.A. et demandant que l'affaire soit jugée devant un tribunal pour enfants avait été rejetée par le juge. En avril 2010, l'affaire était toujours examinée. E.A. est accusé d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste.

UN AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT SERAIT SANS EFFET

Le gouvernement a préparé un amendement à l'article 9 de la loi antiterroriste afin de garantir que les enfants âgés de 15 à 17 ans ne seront pas jugés par des tribunaux pour adultes. Il n'a pas encore été adopté, mais Amnesty International s'inquiète de ce qu'un tel amendement, à lui seul, reste sans effet, puisque les tribunaux pour enfants mis en place dans le cadre de la Loi sur la protection de l'enfance en 1995 n'existent pas dans certaines provinces où les enfants font l'objet de poursuites judiciaires pour leur participation aux manifestations, plus particulièrement à Adana et à Van, où se trouvent le plus grand nombre d'enfants poursuivis, après Diyarbakır. Le gouvernement turc n'a pas annoncé la mise en place de davantage de tribunaux pour enfants.

« ACTES TERRORISTES » : DES ACCUSATIONS DÉNUÉES DE TOUT FONDEMENT

L'affirmation que des enfants, par leur participation aux manifestations, agissaient au nom d'une organisation terroriste repose principalement sur le fait que certains médias soupçonnés d'avoir un lien avec le PKK (notamment la chaîne de télévision *Roj TV*, diffusée par satellite et sur Internet) avaient annoncé ces manifestations. Qu'un tel lien ait pu constituer une preuve recevable de culpabilité de crimes terroristes est déjà frappant. Mais il y a encore plus étonnant : rien, au cours de procédures judiciaires, n'est venu prouver que les enfants avaient été informés des manifestations par le biais de ces médias, ou qu'ils avaient ne serait-ce que la possibilité de regarder la télévision par satellite ou par Internet. Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, de nombreux enfants poursuivis en justice auraient participé aux manifestations ou en auraient été de simples spectateurs sans en avoir été informés au préalable. Leurs explications sont en tout cas à la fois cohérents et crédibles.

En outre, dans de nombreux cas, les manifestations à l'origine des poursuites judiciaires ont fait suite à la lecture publique de communiqués de presse par le Parti pour une société démocratique (DTP) qui était alors un parti politique légal. L'exemple d'H.A. à Diyarbakır (voir page 9) n'est une bonne

illustration.

Bien souvent, les affirmations selon lesquelles les enfants auraient commis des actes violents sont étayées par des films ou des photos pris pendant les manifestations. Ces images montrent rarement des enfants participant individuellement à des actes violents ; ils prétendent plutôt apporter une preuve que ces enfants faisaient partie d'un groupe ayant jeté des pierres ou crié des slogans en faveur du PKK. Le cas de B.S. Batman (voir page 22) constitue un bon exemple de ce qui précède.

Dans de nombreux cas, il n'existe pas de preuve photographique. Les témoignages des policiers et leurs comptes rendus (controversés) des événements constituent les seules preuves de la participation des enfants. Le cas d'O.S., à Adana, (voir page 16) illustre bien ce procédé. Dans le cas d'U.E., âgé de 13 ans et vivant à Adana, l'acte d'accusation émis par les procureurs de l'État établit clairement que les enregistrements de la manifestation sont flous et ne peuvent constituer des éléments de preuve. U.E. a été placé en détention provisoire pendant plus de six mois. Pourtant, les témoignages (controversés) de la police ont été considérées comme des preuves suffisantes pour condamner U.E. à cinq mois de prison pour propagande en faveur d'une organisation terroriste et à trois ans, un mois et 15 jours d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste.

Même si la Loi sur la protection de l'enfance prévoit que les dépositions des enfants doivent être prises par les procureurs plutôt que par les policiers, selon des documents officiels qu'Amnesty International a pu consulter, la police de la section antiterroriste interroge régulièrement des enfants au cours de détentions provisoires non réglementaires, dans les locaux de centres de privation de liberté pour adultes et sans la présence d'un avocat ou d'un travailleur social. Cela constitue une violation des normes internationales au droit à un procès équitable. Malgré l'interdiction de recueillir des témoignages, ces rapports sont souvent utilisés dans des actes d'accusation, puis cités comme éléments de preuve dans l'énoncé des jugements. Dans le cas de V.A., à Diyarbakır, des documents officiels révèlent que V.A. a déclaré aux procureurs que la signature qu'il avait apposée sur des rapports de police lui avait été extorquée par des menaces et actes d'intimidation de policiers de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité. Ces rapports de police ont néanmoins été pris en compte dans l'acte d'accusation émis contre V.A. et aucune enquête n'a été ouverte sur le comportement des policiers.

Dans une minorité de cas, les actions en justice sont intentées sur la base de témoignages anonymes qui ne peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire au tribunal. C'est notamment le cas de M.Ü., âgé de 23 ans au moment de l'infraction présumée, et d'enfants de Diyarbakır, dont les poursuites judiciaires ne reposent que sur des témoignages anonymes. M.Ü. a été déclaré non coupable d'appartenance à une organisation terroriste, mais reconnu coupable d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste, ce pour quoi il a été condamné à une peine de 10 mois de prison avec sursis.

Amnesty International est préoccupée par le fait que des enfants ont fait l'objet de poursuites judiciaires et ont été condamnés selon des procédures qui ne respectent pas les normes internationales sur le droit à bénéficier d'un procès équitable. En effet, ces procédures comprennent notamment : des violations du droit lors de la prise de dépositions au cours de détentions non officielles, le fait de ne pas permettre aux enfants de pouvoir bénéficier rapidement de conseils juridiques et de ne pas ordonner l'ouverture d'enquêtes concernant les pressions excessives dont les enfants auraient fait l'objet lors de leurs dépositions, en l'absence d'un avocat ou d'un travailleur social. Le manque de solidité de la législation sur laquelle reposent les poursuites judiciaires ainsi que son application arbitraire par les tribunaux constituent également une source de préoccupation. Amnesty International déplore aussi que des enfants qui n'avaient pas participé aux manifestations aient pu être poursuivis et condamnés aux termes de la législation antiterroriste malgré l'insuffisance des éléments de preuve présentés au tribunal qui sont à l'origine des condamnations. Enfin et surtout, Amnesty International s'inquiète de ce que les enfants soient jugés par des cours d'assises spéciales.

LES TRIBUNAUX NE SONT PAS LES GARANTS DES DROITS DES ENFANTS

RAPPORTS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Les enfants poursuivis pour leur participation présumée aux manifestations ont déclaré à Amnesty International qu'ils ne comprenaient pas la nature de l'infraction dont ils étaient accusés et qu'ils ne comprenaient pas le procès (voir l'exemple de B.S., page 24).

Amnesty International s'inquiète du fait que, fréquemment, les dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance relatives aux enfants en instance de jugement ne sont pas appliquées, notamment celle qui permet à un travailleur social de rédiger un « rapport d'analyse sociale » (*sosyal inceleme raporu*) pour déterminer si l'enfant est conscient que ses actes constituent une infraction. Des avocats ont indiqué à Amnesty International que lors de procès d'enfants âgés de 15 ans et plus, les tribunaux refusaient régulièrement que ces rapports soient consultés, que lors de procès d'enfants âgés de moins de 15 ans ces rapports n'étaient pas correctement préparés et que leurs conclusions n'étaient pas prises en compte par les tribunaux lorsque les avocats le demandaient.

Amnesty International craint que le fait que ces rapports ne soient pas rédigés de façon rigoureuse par des travailleurs sociaux ou que ces derniers ne soient pas autorisés à participer aux audiences ne viole le droit des enfants à bénéficier d'un procès équitable. C'est dans ce contexte que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Turquie avait refusé à un enfant accusé son droit à une participation effective à son procès en l'absence de tout travailleur social. La cour a conclu que le droit à une participation effective à un procès comprenait non seulement le droit d'y assister mais supposait également qu'il fallait être en mesure de le suivre et d'en comprendre globalement la nature et la signification et qu'il en allait de même pour toute condamnation³¹.

PRONONCÉ DU JUGEMENT

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que le principal critère à prendre en compte lors de toute décision concernant un enfant est la protection au mieux de ses intérêts. Les Règles de Beijing prévoient également que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles doivent toujours être proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits³². Les peines varient considérablement en fonction des actes de terrorisme et elles se situent entre moins d'un an et plus de huit ans de prison pour les enfants jugés pour leur participation présumée à des manifestations.

Une proposition d'amendement à la loi antiterroriste permettrait de diminuer la sévérité des peines auxquelles les enfants sont condamnés pour des *actes de terrorisme*. Sous sa forme actuelle, l'article 13 de la loi antiterroriste prévoit que les peines de prison prononcées à l'issue de procès ne peuvent pas être commuées en amendes ou assorties d'un sursis sauf pour les enfants de moins de 15 ans. Amnesty International comprend que selon la procédure qui a été suivie lors de précédents amendements, si l'amendement en question était adopté, il s'appliquerait aux affaires dont l'appel est en instance à la Cour d'appel suprême ainsi qu'aux affaires encore non jugées. Considérant que les juges n'appliquent généralement pas les protections légales disponibles aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des enfants accusés d'avoir participé aux manifestations, Amnesty International craint que cet amendement ne soit pas concrètement appliqué par les tribunaux.

B.S., BATMAN

B.S., âgée de 15 ans au moment des faits, a été arrêtée le 9 octobre 2009 à Batman, dans un quartier proche de celui où

se déroulait une manifestation organisée par le Parti pour une société démocratique, date qui correspondait également à l'anniversaire de l'arrestation de Abdullah Öcalan, chef du PKK. Les avocats représentant B.S. ont déclaré à Amnesty International qu'elle avait été menacée et insultée par des responsables de l'application des lois.

Des documents officiels indiquent que ce sont des policiers de la section antiterroriste de la Direction de la sécurité qui ont pris la déposition de B.S. concernant sa participation à la manifestation. B.S. déclare qu'elle a avoué avoir participé à la manifestation sous la pression des policiers. Elle a été placée en détention provisoire pendant deux jours pendant lesquels elle n'a pas pu rencontrer ni son avocat ni un travailleur social.

Après avoir été accusée d'avoir violé la Loi sur les rassemblements et les manifestations, d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste, B.S. a été placée en détention provisoire dans l'attente de son procès. Elle se trouvait avec une autre jeune fille pendant sa détention provisoire et n'a eu aucun contact avec d'autres prisonniers au cours des sept mois qu'elle a passés en détention. Elle n'a pu participer à aucune activité collective ou atelier lors de son séjour en prison. Un avocat qui défend B.S. a déclaré à Amnesty International qu'elle avait eu des problèmes psychologiques en prison, du fait de son incarcération, et qu'elle n'avait pas pu recevoir les soins que nécessitait son état.

Lors d'une déclaration qu'elle a faite au cours de la dernière audience qui a eu lieu le 29 décembre 2009, B.S. a réfuté les accusations et a affirmé qu'elle ne savait pas ce que le mot « propagande » signifiait. Lorsqu'il lui a été demandé pour quelle raison son témoignage devant le tribunal était complètement différent de sa déclaration initiale, B.S. a déclaré : « Ce jour-là, j'allais chez ma tante quand j'ai vu une foule au loin. Je me demandais ce qui se passait, alors j'ai été en direction de la foule. Avant que je ne la rejoigne, les policiers ont attaqué. Ils pensaient que j'étais avec les gens qui manifestaient et m'ont attrapée aussi. Je n'en faisais pas du tout partie, mais les policiers, après m'avoir immobilisée, m'ont insultée et frappée. Ils ont fait pression sur moi. Voilà pourquoi j'ai accepté tout ce qu'ils disaient. Ils m'ont obligée à dire que je faisais partie du groupe, que j'avais jeté des pierres sur la voiture blindée de la police, que j'avais scandé « Longue vie à Apo » (surnom du chef du PKK, Abdullah Öcalan) et que j'avais dissimulé mon visage derrière un *puşi* (sorte d'écharpe du Moyen-Orient ou *keffieh*). Je n'ai rien fait de tout ça, je suis innocente. La police m'a fait très peur, c'est pour ça que j'ai accepté les accusations devant le procureur et le juge (lors de son inculpation) mais je suis innocente. » B.S. a également déclaré au tribunal qu'elle avait dit que c'était bien elle qui figurait sur des photos prises par des caméras de sécurité parce que la police avait fait pression sur elle mais qu'en fait, elle n'était pas la personne qui se trouvait sur les photos.

Le 29 décembre 2009, elle a été déclarée coupable d'appartenance à une organisation terroriste, de propagande pour une organisation terroriste et de refus de se disperser lors d'un rassemblement armé et d'une manifestation ; elle a été condamnée à sept ans et six mois d'emprisonnement. En avril 2010, son appel était toujours en instance de jugement et elle reste en détention en attendant l'issue de la procédure.

DÉTENTION PROVISOIRE

La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que le placement en détention d'enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible. Dans ce contexte, les enfants ne doivent être placés en détention provisoire que dans certaines circonstances particulières. Le Comité des droits de l'enfant estime que la détention provisoire d'enfants se prolongeant sur plusieurs mois ou années constitue une « violation sérieuse » de la Convention³³. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent envisager d'autres solutions que le placement en détention provisoire, tout en mettant en place d'autres mesures destinées à garantir qu'il en est fait usage aussi rarement que possible. La Convention européenne des droits de l'homme offre également des protections contre les détentions provisoires prolongées. L'article 5.3 de ce texte dispose : « Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure [Amnesty International souligne ce point]. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

Dans les cas où le placement en détention provisoire d'un enfant ne peut être évité, il doit être d'une durée aussi brève que possible n'excédant pas la durée maximale qui figure dans la loi³⁴. Les enfants placés en détention provisoire doivent en outre pouvoir être autorisés à contester la légalité de leur détention devant un tribunal ou une autre autorité compétente et indépendante, pouvoir bénéficier de soins médicaux, être autorisés à garder un lien avec leur famille, suivre des cours et participer à des ateliers. Les enfants doivent être placés dans des locaux séparés de ceux des adultes à moins que l'on n'estime cette solution préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant³⁵.

Malgré ces dispositions claires du droit international et le fait que la Loi turque sur la protection des enfants prévoit également que toute mesure de privation de liberté d'un enfant ne doit être prise qu'en dernier ressort, des enfants sont régulièrement placés en détention provisoire prolongée pour des infractions à la législation antiterroriste, et Amnesty International est préoccupée par des informations indiquant que les droits des enfants sont régulièrement violés au cours de ces périodes de détention provisoire.

RECOURS FRÉQUENT À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Bien que le droit international comme le droit national prévoient de ne recourir à la détention provisoire qu'en dernier ressort, Amnesty International a pu constater que les enfants poursuivis pour leur participation présumée aux manifestations font régulièrement l'objet de mesures de privation de liberté prolongées. Les tribunaux n'envisagent pas de solution de remplacement lorsqu'ils placent des enfants en détention provisoire. La durée des périodes de détention varie de plusieurs mois à plus d'un an. La loi ne définit aucune durée maximale de détention provisoire pour les enfants et les juges expliquent rarement les motifs de leur placement en détention avant jugement. Les tribunaux autorisent en outre régulièrement les prolongations de détentions provisoires sans examen préalable.

Amnesty International s'inquiète également de ce que des avocats se trouvent fréquemment dans l'incapacité de contester la légalité du maintien en détention des enfants du fait de « décisions secrètes » qui empêchent de prendre connaissance des éléments de preuve à l'origine des actes d'inculpation. Les juges adoptent cette mesure (assez fréquente dans les procès les plus médiatisés) à la demande du procureur qui, s'appuyant sur l'article 153 du Code de procédure pénale, fait valoir que le fait de communiquer les éléments de preuve pourrait « compromettre le bon déroulement de l'enquête ».

Les détentions provisoires peuvent avoir des durées très variables, mais les informations reçues indiquent que les enfants de Diyarbakır sont souvent détenus pendant deux à trois mois. À Adana, il semblerait que les détentions provisoires se soient régulièrement prolongées au-delà de six mois. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, dans le cas des enfants turcs, des durées bien inférieures de détention avant jugement constituaient une violation caractérisée de l'article 5.3 de la Convention des droits de l'homme³⁶. Dans la plupart des cas, les enfants étaient maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils aient témoigné au tribunal. Ils étaient ensuite libérés. Selon des avocats, les juges renouvelaient les ordonnances de placement en détention des enfants sans examiner la raison pour laquelle cette mesure leur était appliquée ni envisager d'autre possibilité. Plusieurs enfants de Diyarbakır ont indiqué qu'ils n'avaient pas été conduits au tribunal pendant la période où ils avaient été maintenus en détention provisoire. Le manque d'essence destiné aux véhicules devant servir au transport aurait été invoqué pour justifier cet état de fait. Ces exemples fragilisent l'argumentation des tribunaux qui prétendent que les enfants doivent être maintenus en détention avant jugement pour s'assurer qu'ils comparaitront bien aux audiences, et viennent renforcer la thèse selon laquelle le maintien des enfants en détention provisoire constitue un châtement *de facto*.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les informations indiquant que les enfants sont régulièrement torturés et soumis à des mauvais traitements lorsqu'ils arrivent à la prison pour adultes de Kürkçüler à Adana sont particulièrement préoccupantes. Des avocats représentant les enfants et des défenseurs des droits humains ont indiqué que les enfants détenus dans cette prison subissaient des mauvais traitements — notamment,

lorsqu'ils refusent de retirer leurs vêtements au cours de la procédure d'admission.

Selon les informations reçues, des garçons auraient fréquemment été placés en détention dans la prison pour adultes de Kürkçüler avant d'être transférés dans la prison pour enfants de Pozantı au motif qu'elle était plus proche du centre d'Adana. Des enfants ont déclaré à Amnesty International que 10 à 15 jours s'étaient parfois écoulés avant qu'ils ne soient emmenés dans la prison pour enfants de Pozantı. Pendant cette période, ils étaient placés en détention avec les autres enfants détenus. Des défenseurs des droits humains d'Adana ont déclaré à Amnesty International que des enfants étaient maintenus en détention provisoire en isolement cellulaire dans la prison pour adultes de Kürkçüler quand aucun autre enfant n'était en détention à la même période.

Les informations faisant état de mauvais traitements dans la prison pour adultes de Kürkçüler indiquaient notamment que les enfants recevaient régulièrement des coups de pied et des coups de poing. Selon certaines informations, les enfants auraient aussi été frappés à coups de bâtons ou d'autres objets. Dans des cas tels que celui d'O.S. (voir page 16), les mauvais traitements présumés ont été à l'origine de graves blessures. Dans ce cas comme dans d'autres, aucune plainte officielle n'a toutefois été déposée et aucune enquête n'a été ouverte concernant les mauvais traitements.

Des mauvais traitements physiques ont également été signalés dans une autre prison d'Adana où des enfants sont incarcérés. Des avocats représentant sept enfants détenus à la prison de type M de Ceyhan indiquent qu'en janvier 2010, les sept enfants avaient été frappés à coups de matraques et sortis de leur cellule par des gardiens avant d'être à nouveau frappés. L'un des enfants aurait été traîné au sol par un gardien, puis tous les enfants avaient été à nouveau frappés à coups de matraques par les gardiens. Les gardiens auraient également insulté et menacé les enfants pendant qu'ils les maltrahaient. L'un des enfants aurait été frappé avec un manche à balai, jusqu'à ce qu'il saigne de la tête et perde connaissance. Les avocats ont indiqué que les sept enfants avaient sur le corps des ecchymoses et des traces de matraque (encore visibles trois jours après les mauvais traitements). Après le dépôt d'une plainte par les avocats, les procureurs ont ouvert une enquête sur ces événements. En avril 2010, l'enquête était toujours en cours.

De nombreux enfants qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour leur participation présumée aux manifestations de Diyarbakır ont été incarcérés à la prison type E de Diyarbakır, une prison pour adultes qui comprend un quartier réservé aux enfants. Des gardiens y auraient également fréquemment menacé et insulté des enfants. Un petit nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient été maltraités physiquement par des gardiens au cours de leur détention.

À Adana comme à Diyarbakır, de nombreuses informations font état de l'usage de menottes pour entraver les mouvements des enfants pendant leur transfert entre le centre de détention provisoire et le tribunal pour comparaître aux audiences et lors de leur transfert d'un centre de détention à un autre. Une telle mesure constitue une violation manifeste de la Loi turque sur la protection de l'enfance qui interdit le recours à de tels dispositifs au cours des transfèrements. Certains enfants ont également déclaré que les menottes étaient trop serrées et leur faisaient mal et qu'ils en avaient porté la marque pendant plusieurs jours.

DES ENFANTS INCARCÉRÉS AVEC DES ADULTES

Certaines informations font état d'un petit nombre de cas dans lesquels les enfants étaient placés en détention provisoire avec des détenus adultes. Dans la plupart des cas cela serait dû au fait que les locaux adaptés aux enfants n'étaient pas disponibles ; ils ont finalement été transférés dans des centres de détention pour enfants. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles des garçons (à Batman), voire des filles (à Adana et Diyarbakır), ont été placés en détention provisoire avec des adultes, eux-mêmes maintenus en garde à vue. De nombreuses informations indiquent également que les enfants ont été placés en détention avec des détenus adultes pendant plusieurs heures après avoir été amenés au palais de justice, en attendant leur audience ou alors qu'ils attendaient d'être ramenés au centre de détention après leur audience.

CONDITIONS DE DÉTENTION

L'absence de mécanismes visant à contrôler les centres de détention en Turquie n'a pas permis une surveillance efficace des conditions de détention par les organisations de la société civile. Le Conseil des droits humains de Diyarbakır, rattaché au ministère de l'Intérieur mais qui coopère également avec des organisations de la société civile, a pu se rendre dans la prison de type E de Diyarbakır. Cette visite avait toutefois été préalablement annoncée et n'a pu s'effectuer qu'après des mois de négociations avec la direction de la prison ; il apparaît que les conditions de détention auraient été améliorées juste avant la date prévue pour la visite. Le compte rendu de la visite comprenait malgré tout des révélations accablantes concernant les conditions de détention au sein de la prison³⁷. L'Ordre des médecins turc a également pu visiter la prison de type E de Diyarbakır³⁸. Des avocats représentant les enfants ont en outre pu entrer dans les prisons pour y rencontrer leurs clients et fournir des informations sur les conditions de détention dans lesquelles ils vivent. Amnesty International a interrogé les enfants qui avaient été placés en détention provisoire. Ils ont tous indiqué que leur détention s'était faite dans des conditions d'hygiène déplorables. L'insalubrité était telle qu'ils n'ont ni pu suivre un enseignement quelconque, ni bénéficier de soins médicaux, ni participer à des ateliers.

SANTÉ

Selon les informations communiquées par les enfants et par le Conseil des droits humains de Diyarbakır, l'accès aux soins médicaux était strictement limité dans la prison de type E. Les enfants interrogés par les représentants du Conseil ont déclaré qu'il n'y avait pas de médecin pénitentiaire et qu'il n'était possible de consulter un médecin qu'une fois par semaine tout au plus ; ils ont également indiqué que les enfants n'étaient pas soignés après avoir été auscultés par le médecin³⁹.

Amnesty International est également préoccupée par les informations selon lesquelles des enfants incarcérés souffrent souvent de problèmes psychologiques dus à leur détention et qu'ils ne peuvent bénéficier d'un soutien psychologique approprié lorsqu'ils sont placés en détention provisoire (voir, par exemple, le cas de B.S., page 24).

Les enfants interrogés par Amnesty International à Diyarbakır ont également déclaré que la prison de type E dans laquelle ils avaient été incarcérés était répugnante et insalubre. Les enfants se sont plaints du fait qu'ils devaient nettoyer eux-mêmes les cellules dans lesquelles ils étaient détenus, que les draps n'étaient pas changés et que parfois il y avait plus d'enfants que de lits disponibles. Des enfants de Diyarbakır ont également déclaré à Amnesty International qu'ils devaient laver la vaisselle et leurs vêtements dans des conditions insalubres et que la prison de type E dans laquelle ils étaient détenus était infestée de rats et de cafards. Les enfants ont déclaré à Amnesty International que les enfants placés en détention provisoire pour des infractions « politiques » n'avaient pas le même accès à l'eau chaude que les accusés de droit commun. Tant à Adana qu'à Diyarbakır, les enfants placés en détention provisoire et leurs familles ont déclaré que la direction de la prison ne permettait pas aux parents des détenus de faire parvenir des vêtements propres à leurs enfants qui portaient donc des vêtements sales en permanence.

ÉDUCATION ET LOISIRS

Tant à Adana qu'à Diyarbakır, des enfants ont déclaré à Amnesty International qu'ils n'avaient pas pu poursuivre leurs études pendant la durée de leur détention provisoire. De nombreux enfants ont déclaré à Amnesty International que leur placement en détention provisoire pendant plusieurs mois leur avait fait perdre une année scolaire complète puisqu'ils n'étaient pas autorisés à retourner en cours après s'être absentés. Il est également apparu que les temps de loisirs auxquels les enfants avaient droit étaient insuffisants. Selon l'un des comptes rendus, dans la prison de type E de Diyarbakır, les activités sportives n'avaient lieu que deux heures par semaine et les enfants ne pouvaient participer aux activités sportives avec des enfants incarcérés pour des délits de droit commun.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International demande aux autorités turques :

De respecter et protéger les droits des enfants, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de veiller à ce que toutes les mesures prises le soient dans le meilleur intérêt des enfants.

Prévention

Prendre des mesures garantissant le droit au rassemblement pacifique :

- adresser des recommandations aux autorités locales indiquant que les manifestations ne doivent pas être interdites, sauf si l'interdiction est conforme à des limitations légitimes du droit à la liberté et au rassemblement pacifique;
- les autorités locales doivent entamer un dialogue avec les familles et les organisations de la société civile pour s'assurer que les manifestations se déroulent sans problèmes et n'entraînent pas d'actes de violence.

Modifier la loi antiterroriste

Empêcher les poursuites abusives en vertu de la loi antiterroriste en alignant la définition du terrorisme prévue dans la loi turque sur celle des jurisprudences et normes internationales, notamment les principes de légalité et de certitude juridique.

Pour y parvenir, les autorités doivent d'abord :

- modifier les articles 220/6 et 220/7 du Code pénal turc, qui autorisent à condamner des personnes pour appartenance à une organisation « terroriste » car elles ont commis des crimes au nom de l'organisation ou elles ont publiquement et volontairement porté assistance à cette organisation ;
- modifier l'article 7/2 de la loi antiterroriste pour qu'il établisse une distinction entre le fait de soutenir des opinions politiques partagées par une organisation « terroriste » et celui de promouvoir une telle organisation, notamment ses méthodes et actions violentes ;
- faire des recommandations aux juges et procureurs sur l'interprétation des lois invoquées lors des poursuites pour participation à des manifestations, en veillant à ce qu'elle soit conforme aux normes internationales sur la liberté d'expression et de rassemblement.

Mécanismes préventifs pour lutter contre les violations des droits humains commises par les représentants de l'État

- Veiller à ce que des équipements d'enregistrement sonore et vidéo soient installés dans les postes de polices et salles d'interrogatoires, et qu'ils fonctionnent ;
- ratifier le Protocole facultatif de la Convention contre la torture et le mettre en application en créant un mécanisme de contrôle indépendant qui organisera des visites régulières, ad-hoc et à l'improviste dans tous les lieux de détention ;
- mener des enquêtes efficaces et objectives sur tous les cas de mauvais traitements présumés commis par des représentants de l'État, et traduire les auteurs présumés de ces violations en justice ;
- fournir à tous les représentants de l'État impliqués dans les poursuites judiciaires contre des enfants une formation sur la Convention relative aux droits de l'enfant et autres normes internationales et nationales relatives à la protection des enfants.

Maintien de l'ordre au cours des manifestations

- Veiller à ce que l'usage de la force fait par la police soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains ;
- veiller à ce que les responsables de l'application des lois utilisent des moyens non-violents avant d'avoir recours même à un usage proportionné de la force ou à des armes à feu, qui ne doivent être utilisées que si les autres moyens ne sont pas efficaces ;
- s'assurer que les responsables de l'application des lois n'utilisent des armes à feu que lorsque des moyens moins dangereux sont inefficaces et qu'ils les utilisent le moins possible, pour se protéger eux-mêmes ou pour protéger des tiers d'une menace imminente de mort ou de blessure grave ;
- veiller à ce que les responsables de l'application des lois respectent l'interdiction absolue d'avoir recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements, y compris à l'usage excessif de la force ;
- mener rapidement des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements infligés aux manifestants.

Détention provisoire

- Veiller à ce que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et pour une durée aussi courte que possible ; s'il n'y a pas d'autre possibilité, veiller à ce que leurs conditions de détention tiennent compte des besoins liés à leur âge ;
- réviser la législation, les directives et pratiques pour s'assurer qu'il soit mis un terme à la détention systématique des enfants accusés d'avoir enfreint la loi ;
- mettre un terme à la pratique de la détention et l'interrogation non officielles d'enfants par la section antiterroriste de la Direction de la sécurité ;
- veiller à ce que les enfants bénéficient d'une assistance juridique immédiate dès leur arrestation et pendant les interrogatoires.
- veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus dans des structures de détention pour adultes ;
- si la détention est inévitable, veiller à ce que des structures spéciales destinées aux enfants soient disponibles ;
- en cas d'incertitude concernant l'âge réel des personnes arrêtées, elles doivent être détenues séparément des prisonniers adultes jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'elles ont plus de 18 ans ;
- informer immédiatement les familles des enfants de leur lieu de détention et leur permettre d'avoir des contacts avec eux.

Poursuites

- Veiller à ce que les normes d'équité des procès soient respectées ;
- veiller à ce que les enfants ne soient pas jugés selon les mêmes procédures que les adultes ;
- créer des tribunaux pour enfants dans tous les départements de la Turquie, conformément aux dispositions de la loi turque relative à la protection des enfants ;
- donner juridiction régionale aux tribunaux pour enfants existants jusqu'à ce que des tribunaux pour enfants soient établis dans tous les départements ;

- amender la loi antiterroriste pour garantir que les enfants ne soient pas jugés comme des adultes dans les Cours pénales spéciales ;
- garantir un nouveau procès pour les enfants reconnus coupables lors d'un procès devant une Cour pénale spéciale.

Protections légales relatives aux dépositions

- Veiller à ce que toute déposition faite par un enfant soit toujours enregistrée par les procureurs en présence d'un avocat et d'un membre de l'assistance sociale ;
- veiller à ce que les procureurs et tribunaux enquêtent systématiquement en cas de soupçons de déclarations obtenues sous la torture ou autre mauvais traitement ou sous la contrainte ;
- veiller à ce que toute preuve obtenue sous la torture ou autre mauvais traitement ne soit pas retenue lors du procès, conformément à l'article 148(1) du Code de procédure criminelle turc.

Rapports d'analyse sociale

- Veiller à ce que des rapports d'analyse sociale soient établis pour tous les enfants âgés de moins de 17 ans (inclus) ;
- envoyer des recommandations aux juges et procureurs relatives à l'utilisation effective de ces rapports par les tribunaux.

Détention provisoire

- Veiller à ce que les enfants ne soient placés en détention provisoire que dans des circonstances exceptionnelles ;
- s'engager à réduire le nombre d'enfants placés en détention provisoire ;
- veiller à ce que toutes les autres possibilités soient examinées avant de placer un enfant en détention ;
- dans les cas où la détention provisoire est inévitable, traiter les cas rapidement pour que la période de détention soit la plus courte possible ;
- veiller à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité, dans le respect de sa dignité d'être humain, et d'une manière qui tienne compte des besoins d'une personne de son âge ;
- veiller à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes en toutes circonstances et dans des structures spécialement adaptées ;
- contrôler les établissements de détention et prendre des mesures pour que les normes d'hygiène soient respectées ;
- veiller à ce que les enfants détenus aient accès aux mêmes droits que leurs pairs, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation et les loisirs ;
- appliquer l'interdiction de l'utilisation des menottes pendant le transfert des enfants.

NOTES

¹ Des adultes ont aussi été traduits en justice, mais ce rapport s'intéresse avant tout aux enfants qui constituent la majorité des personnes arrêtées et inculpées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir participé à des manifestations.

² *Terrörle Mücadele Kanunu*, Loi n° 3713, *Journal officiel*, 12 avril 1991.

³ *Toplantı ve Gösteri Yürüyüşleri Kanunu*, (Loi 2911 publiée au *Journal Officiel* le 8 octobre 1983).

⁴ L'article 91/3 du Code de procédure pénale autorise une extension de la période de détention avant procès pouvant aller jusqu'à quatre jours lorsque les crimes ont été commis en groupe, lorsqu'il est difficile de recueillir des preuves ou lorsqu'il y a un nombre important de suspects.

⁵ L'article 10.b de la loi antiterroriste autorise à limiter l'accès à un avocat d'une personne soupçonnée d'avoir enfreint la loi pendant les premières 24 heures de sa détention. Aucune déposition ne peut être enregistrée pendant cette période.

⁶ Réponse écrite soumise par le Ministère de la justice suite à une question écrite du Membre du Parlement Şırnak. Sevahir Bayındır du 8 décembre 2009, texte complet disponible à l'adresse <http://www2.tbmm.gov.tr/d23/7/7-9281c.pdf>

⁷ Les statistiques du Ministère de la Justice indiquent qu'en 2006, 298 poursuites contre des enfants ont été engagées, 438 en 2007 et 571 en 2008 en vertu de la loi antiterroriste. Ces chiffres montrent également que six enfants âgés de moins de 15 ans ont été poursuivis en vertu de cette loi en 2006, sept en 2007 et 86 en 2009.

⁸ Human Rights Association (Association turque de défense des droits humains), *2008 Yılı Kanunla İhtilafa Düsen Çocuklar Raporu*, mai 2009, disponible à l'adresse http://www.ihd.org.tr/index.php?option=com_content&view=article&id=1487:2008-yili-kanunla-ihtilafa-dusen-cocuklar-raporu&catid=34:el-raporlar&Itemid=90

⁹ Initiative pour la justice pour les enfants, *Çocuklar Terör Suçu ile Yargılanamaz*, avril 2009, disponible à l'adresse <http://www.ihop.org.tr/dosya/cocukadalet/opactr.pdf>

¹⁰ 18 août 2009, lettres au Président Abdullah Gül, au Premier Ministre Recep Tayyip Erdoğan, au Ministre des affaires européennes Egemen Bağış, au Président de la Commission parlementaire des droits humains Zafer Üskül, au Ministre de l'intérieur Beşir Atalay et au Ministre des affaires étrangères Ahmet Davutoğlu.

¹¹ En particulier par le biais de l'Initiative relative à la justice pour les enfants, une association d'avocats, de militants et d'ONG. Voir www.cocuklaraadalet.com

¹² Le texte intégral des Observations finales du Comité sont disponibles à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/459/13/PDF/G0945913.pdf?OpenElement>

¹³ Au moment de la manifestation, le Parti pour une société démocratique était un parti politique légal, avec des représentants au Parlement. Il a été fermé en décembre 2009, voir Amnesty International, *Turquie. La Cour constitutionnelle se prononce en faveur de la dissolution du Parti démocrate de Turquie, pro-kurde*, Index AI : EUR 44/007/2009 disponible en français à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR44/007/2009/fr>

¹⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979.

¹⁵ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

¹⁶ Cf. le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, document ONU A/61/311 [5 septembre 2006], §. 35 ; voir également Nigel Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law*, 3e édition, p. 257-8.

¹⁷ Communiqué de presse d'Amnesty International : *Turquie. Les droits et la sécurité des manifestants doivent être respectés*, 30 avril 2008 (index AI : PRE 01/132/2008).

¹⁸ Communiqué de presse d'Amnesty International : *Turquie. La police disperse les manifestants, faisant un mort et de nombreux blessés*, 22 octobre 2008 (index AI : PRE 01/254/2008).

¹⁹ *Yardım Toplama Kanunu* (Loi n° 2860 parue au *Journal officiel* turc le 23 juin 1983).

²⁰ 23 avril 2009, *Bianet, Hakkari'de Polisten Çocuğa Dipçik!*, disponible sur <http://www.bianet.org/bianet/insan-haklari/114042-hakkaride-polisten-cocuga-dipcik>

²¹ Amnesty International. *Turquie. Mettre un terme à la culture de l'impunité* (index AI : EUR 44/008/2007)

²² Voir l'article « *3 polis, 14 yaşındaki Mahsun'un ölümünden dolayı yargılanmaya başladı* » paru dans le quotidien *Zaman* du 14 janvier 2010, disponible sur <http://www.zaman.com.tr/wap.do?method=getSondakikaDetay&haberno=940331&sirano=1&sayfa=>

²³ Article 31 de la Loi sur la protection de l'enfant (n° 5395)

²⁴ L'article 10.b de la loi antiterroriste turque permet de limiter, pendant les 24 premières heures de leur détention, le droit des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Au cours de cette période aucune déposition des suspects ne peut être consignée.

²⁵ Voir le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, § 56-7 : « Dans le même esprit que le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention dispose que l'enfant ne peut être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, ce qui signifie en fait que tout acte de torture ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant visant à extorquer des aveux à un enfant constitue une grave violation de ses droits (art. 37-a de la Convention) et est fondamentalement inacceptable. Aucune déclaration ni aucun aveu ainsi obtenu ne peut être retenu comme élément de preuve (art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). De nombreux autres moyens, moins violents, permettent de contraindre ou d'amener l'enfant à faire des aveux ou à s'avouer coupable.

L'expression « contraint de » doit s'interpréter au sens large et ne pas se limiter à la force physique ou à toute autre violation flagrante des droits de l'homme. L'âge de l'enfant, son degré de développement, la durée de son interrogatoire, son incompréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'une possibilité d'emprisonnement peuvent le conduire à faire des aveux mensongers. »

²⁶ Voir par exemple : *Turkey : Briefing on the wide-ranging, arbitrary and restrictive draft revisions to the Law to Fight Terrorism* (Index AI : EUR 44/009/2006), 11 juin 2006.

²⁷ Mission en Turquie : Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (du 16 au 23 février 2006), doc. ONU, A/HRC/4/26/Add.2, § 11-18 et 76 disponibles sur <http://daccess-dds-y.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/149/42/PDF/G0614942.pdf?OpenElement>

²⁸ Dans ce contexte, les poursuites se fondant sur l'article 7/2 de la loi antiterroriste reposent sur le fait que les accusés auraient crié ou auraient fait partie d'un groupe qui aurait crié des slogans en faveur du PKK. Les poursuites engagées n'établissent toutefois pas de distinction entre les slogans qui défendent les objectifs politiques de l'organisation et ceux qui font l'apologie de ses méthodes et actions violentes.²⁹ La chaîne de télévision *Roj TV* et l'agence de presse *Firat* sont toutes deux interdites par les autorités turques et installées dans d'autres pays.

³⁰ Observation finale du Comité des droits de l'enfant, Turquie, CRC/C/15.Add.152 [9 juillet 2001], disponible sur <http://daccessddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/432/64/PDF/G0143264.pdf?OpenElement>

³¹ *Güveç c. Turquie*. Requête n° 70337/01. Jugement du 20 janvier 2008, § 123-4.

³² L'article 5.1. des Règles de Beijing prévoit : « Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être de mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits. »

³³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, § 80 : « Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37(b) de la Convention. Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement (voir plus haut chapitre IV, section B) pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 (b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort. Le recours à ces mesures de substitution doit être organisé soigneusement dans le souci de réduire le nombre de décisions de détention avant jugement sans risquer de multiplier le nombre d'enfants sanctionnés du fait de « l'élargissement de la nasse ». Les États parties devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence. La loi devrait clairement indiquer les conditions encadrant le placement ou le maintien en détention avant jugement d'un enfant, notamment la garantie de sa présence au procès, le fait qu'il représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui. La durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique. »

³⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, § 80

³⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, § 82-89

³⁶ Voir *Selçuk c. Turquie*. Requête n° 21768/02, *Nart c. Turquie*. Requête n° 20817/04 citée dans *Güveç c. Turquie*. Requête n° 70337/01. Jugement du 20 janvier 2008, § 109.

³⁷ Conseil des droits humains de Diyarbakır, *Diyarbakır E Tipi Cezaevinde Tutuklu Ve Hükümlü Bulunan Çocukların Maruz Kaldıkları Hak İhlallerini Yerinde Araştırma-İnceleme Raporu*, avril 2009. Le compte rendu mentionnait notamment la négligence et l'impossibilité de pouvoir bénéficier de soins médicaux.

³⁸ Voir l'Ordre des médecins turc, *Çocukken Tutuklu ve Hükümlü Olmak, Tutuklu ve Hükümlü Çocuk Olmak*, disponible sur <http://www.ttb.org.tr/index.php/haberler/basinaciklamalari/1599-Diyarbakir>

³⁹ Voir Conseil des droits humains de Diyarbakır, *Diyarbakır E Tipi Cezaevinde Tutuklu Ve Hükümlü Bulunan Çocukların Maruz Kaldıkları Hak İhlallerini Yerinde Araştırma-İnceleme Raporu*.

Amnesty International
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW

www.amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL

